



Commission économique pour l'Europe**Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Organe de mise en œuvre technique**

Genève, 12 et 13 (après-midi) octobre 2023

Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire

**Spécifications conceptuelles, fonctionnelles et techniques
du système eTIR : Version 4.3****Corrections mineures figurant dans la révision 2****Rectificatif****Page 11**

Après le paragraphe 23, *ajouter* le libellé ci-dessous et *renuméroter* le paragraphe suivant en conséquence.

C. Condition C003

24. La condition C003 a été créée pour garantir que les renseignements nécessaires concernant l'équipement de transport soient communiqués dans le cadre des envois ne contenant pas de marchandises pondéreuses ou volumineuses. Toutefois, son libellé actuel (SI (ENVOI.Indicateur marchandises pondéreuses ou volumineuses) = FAUX ALORS NON VIDE (ÉQUIPEMENTTRANSPORT) SINON VIDE (ÉQUIPEMENTTRANSPORT)) empêche la communication de renseignements relatifs à l'équipement de transport pour les envois de marchandises pondéreuses ou volumineuses.

25. Afin de garantir qu'un équipement de transport, par exemple une remorque à plateau sur laquelle de gros engins sont transportés, quittera le pays avec le moyen de transport, l'administration douanière exige généralement que des renseignements relatifs à l'équipement de transport (par exemple, numéro de plaque ou de châssis) soient communiqués. Ces renseignements figurent actuellement sur le carnet TIR. L'Organe de mise en œuvre technique souhaitera donc peut-être envisager de simplifier la condition C003 comme suit :

SI (ENVOI.Indicateur marchandises pondéreuses ou volumineuses) = FAUX
ALORS NON VIDE (ÉQUIPEMENTTRANSPORT).

